

Règlement intérieur de visite
du Château fort et de son Musée Pyrénéen

TITRE I : règlement général

Le Château fort et son Musée Pyrénéen, site municipal, monument historique et labellisé musée de France, assurent une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Ils permettent à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Tous les objets présentés dans le musée et les espaces verts sont des objets uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité.

Le personnel du site a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Le personnel d'accueil porte le badge d'identification du site. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'Etablissement.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Article 1

Le présent règlement s'applique aux visiteurs du château fort et de son Musée Pyrénéen ainsi que :

- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper des locaux pour des réunions, des réceptions, des conférences, concerts, spectacles ou des manifestations diverses, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées,
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'Etablissement même pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du site, de la direction et des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Lourdes.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du site Château fort – Musée Pyrénéen

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans l'Etablissement, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation sur site en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer dans les espaces d'accueils ainsi que dans les espaces de présentations des collections du musée, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique.

TITRE II : conditions d'accès et droits d'entrée

Article 2

Le site est ouvert de 10h00 à 17h00 le lundi et de 10h00 à 18h00 du mardi au dimanche du 15 octobre au 14 avril. De 10h00 à 19h00 du 15 avril au 14 octobre, 7 jours sur 7.

Ces horaires s'appliquent toute l'année, sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} et 11 novembre et 25 décembre. Le chef d'Etablissement peut décider, en accord avec le Directeur Général des Services, de modifier ces horaires pour des événements exceptionnels et/ou d'une fermeture partielle ou complète du site en raison de travaux pouvant mettre en danger la sécurité du public. La vente des billets est suspendue 1 heure avant la fermeture effective du site.

Le Maire pourra, par arrêté, modifier ces horaires et jours d'ouverture, de façon temporaire ou définitive.

Article 3

L'accès sur site aux collections permanentes et temporaires est payant (excepté lors d'événementiels nationaux pour lesquels le Château fort et son Musée Pyrénéen sont partenaires). Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du Conseil municipal et affichées dans l'établissement.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les visites effectuées par les clients sont soumises aux présentes conditions générales de vente :

Prix

Les visites sont facturées sur la base du tarif en vigueur le jour de leur réalisation.

Modalités de règlement

Le règlement s'effectue par chèque bancaire compensable en France, par mandat administratif à l'ordre du Musée Pyrénéen, en espèces (euros), par carte bancaire compatible avec le système installé, ou par chèque-vacances français. Une pièce

d'identité peut être demandée pour satisfaire aux conditions du Ministère des finances.

Prestation

Le paiement de l'entrée donne droit à la visite du Château fort et du Musée Pyrénéen pendant les horaires d'ouverture au public. Le chef d'établissement se réserve la capacité de modifier ou de supprimer temporairement certains accès. Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés.

L'accès à la lice du Château est en libre accès toute l'année (sauf fermetures du site) aux horaires suivantes :

- du 15 avril au 14 octobre : 10h15 – 18h30
- du 15 octobre au 14 avril : 10h – 17h (le lundi : 10h – 16h).

Cette entrée est strictement interdite aux véhicules 4 roues et 2 roues, sauf service, entreprises et partenaires (publics ou privés) ayant fait la demande préalable officielle au chef d'établissement. Cet usage ne peut être que limité dans le temps.

Article 4

L'entrée et la circulation dans le site sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie avec une durée de validité sur une journée sauf pour le ticket « Pass2L » dont la durée de validité n'est pas limitée dans le temps :

- ticket payant ou gratuit délivré par une billetterie,
- carte délivrée par une autorité habilitée,
- carte d'invitation,
- attestation de réservation pour les groupes,
- e-ticket réservation en ligne.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre (seul le « Pass2L » est remis entièrement lors du contrôle) dont la présentation pourra être exigée à tout moment ; à leur arrivée, ils doivent le présenter au poste Accueil, place d'Armes.

TITRE III : conditions générales de visite

Article 5

Dans le site adapté en partie pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou leurs occupants.

Article 6

Il est interdit d'introduire dans le site des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux, à l'exception des chiens tenus en laisse et ceux utiles à l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au site.

Article 7

La consommation de nourriture, de boissons et de tabac est interdite, conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 8

L'accès au site est conditionné à l'application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Article 9

Le site ne dispose pas de vestiaire, ni de consigne. Aucun sac, sac à dos, valise, ne peut être entreposé dans le hall d'accueil ni ailleurs sur le site. Les objets tels que poussettes et fauteuils roulants, laissés sous l'auvent à côté du poste d'Accueil place d'Armes, ne sont pas surveillés par le personnel. Les objets de grande dimension peuvent être refusés par le personnel temporairement en période d'affluence.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations ou tout autre préjudice subis pour ces objets laissés ou perdus sur le site en cours de visite. Toutes les valeurs, sommes d'argent, titres et papiers d'identité, chéquiers, cartes de crédit, bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs, portables, etc. sont conservés par le visiteur durant la visite. Les pourboires au personnel sont interdits.

Article 10

L'accès des salles du Musée est interdit à toute personne munie :

- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- d'un casque de motocycliste,
- d'œuvres d'art ou fac-similé, de moulages et affiches,
- de nourriture, de boissons,
- de sac à dos ou autre sac de grande contenance.

Les agents peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité de l'établissement.

L'accès aux réserves du Musée est strictement interdit à tout public, sauf autorisation préalable du chef d'établissement.

Article 11

Les objets trouvés dans le Musée sont portés à la direction, puis transférés à l'issue d'une durée d'une semaine au service central des objets trouvés de la ville de Lourdes.

Service des objets trouvés :

Mairie

2 rue de l'Hôtel de Ville

65100 LOURDES

Tel : 05 62 94 65 65

TITRE IV : du bon usage du site

Article 12

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du Musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos. Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Etablissement que des autres usagers. Il doit conserver une tenue décente et observer un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, il est donc notamment interdit :

- de procéder à des quêtes, des pétitions, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande ou racolage. Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du chef d'établissement ;
- d'organiser des manifestations, de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- d'être en maillot de bain, torse nu ou pieds nus ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- de s'allonger sur les banquettes, les bancs ou au sol ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, échelles de secours) ;
- de gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers ;
- de pénétrer dans le site en état d'ébriété ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de bloquer l'accès aux ascenseurs en stationnant devant, ou de bloquer sans motif, la montée ou la descente des ascenseurs.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés par un adulte.

Article 13

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Pour assurer la protection des collections, il est notamment interdit de :

- toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation,
- de franchir les mises à distance et dispositifs destinés à protéger les œuvres et le décor et à contenir le public,

- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures.

Article 14

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le musée et s'y conformeront sans délai.

TITRE V : consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments

Article 15

Pour des raisons de sécurité, dans le cadre du plan Vigipirate, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du site.

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le site bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo dans le cadre des droits édictés par la CNIL.

Article 16

Les bagages, sacs ou colis fermés ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonnés sur site pourront, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 17

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 18

Si l'évacuation du site est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du Musée et/ou des services de secours et de Police, conformément aux consignes reçues de ces derniers.

Article 19

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du site présent sur les lieux.

Article 20

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement verbalement à un agent de la surveillance qui préviendra le Centre de secours Principal de Lourdes et sa hiérarchie, dont le Directeur des services.

Article 21

Tout visiteur du site est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre. Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du site lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

Article 22

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grèves ou d'insuffisance de personnel et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du site ou à la modification des horaires d'ouverture. Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 23

Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte. Tout enfant égaré est confié à un agent du site qui l'accompagne à l'accueil au poste de contrôle. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du site, il est conduit au commissariat de police. Il peut également être fait appel à la police municipale.

TITRE VI : dispositions relatives aux espaces extérieurs et jardins

Article 24

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader,
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades,
- gêner la circulation des visiteurs,
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations,
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit,
- patauger dans le bassin, marcher, courir dans l'espace jardin botanique,
- s'asseoir ou marcher sur les pelouses, jeter des cailloux à l'intérieur du site et par-dessus les murs d'enceinte, monter sur les murs d'enceinte,
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter,
- monter / escalader les maquettes dans le jardin,
- jeter à terre papier ou détritrus,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- approcher le rucher du site,
- approcher le poste de sismologie.

TITRE VII : dispositions relatives aux groupes et aux scolaires, aux visites guidées

Article 25

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du site. L'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix, etc.) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisé.

Les groupes doivent réserver par écrit auprès de la direction de l'établissement, pour toute demande de visite guidée.

Article 26

Pour les visites guidées, l'effectif de chaque groupe est déterminé par le chef d'établissement en fonction des capacités d'accueil qui est au maximum de trente (30) personnes. Toutefois, à la demande du chef de groupe, et avec l'accord du chef d'établissement, ce nombre peut être légèrement supérieur : étant précisé qu'au-delà de trente (30) personnes, les bonnes conditions de visite ne peuvent être garanties.

Pour les groupes scolaires et centres de loisirs, il est exigé au minimum 1 accompagnateur pour 7 élèves de classes maternelles ou primaires et 1 pour 15 élèves du secondaire. Il accompagne le groupe jusqu'au terme de la visite et à la sortie de l'établissement. Le groupe reste durant la visite sous son entière responsabilité.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 27

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

TITRE VIII : dispositions relatives aux prises de vues, enregistrements et copies

Article 28

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées sans flash, ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. L'établissement décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré, sauf demande officielle au chef d'établissement.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres, notamment concernant le prêt des œuvres venant d'autres structures ou à la demande explicite d'un artiste exposé.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de l'établissement.

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et les équipements techniques.

Article 29

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés, selon le droit à l'image.

L'établissement décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 30

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Article 31

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

TITRE IX : infractions au présent règlement et sanctions

Article 32

Les personnels du site, et au premier chef les agents d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement. L'accès au site vaut acceptation de celui-ci.

Article 33

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance de l'Etablissement.

La méconnaissance des prescriptions et le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, un rappel à l'ordre, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires. La Ville de Lourdes, propriétaire du site, décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident, consécutif à une inobservation du présent règlement.

Article 34

Les voies de fait commises à l'encontre des agents de l'Etablissement Château fort – Musée Pyrénéen, en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE X : dispositions finales

Article 35

Afin d'améliorer la qualité de visite du site, les visiteurs peuvent à tout moment présenter des réclamations, et faire part de suggestions, observations. A cette intention, un registre est à leur disposition dans le hall d'accueil ascenseurs ainsi qu'un questionnaire qualité de satisfaction.

Article 36

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet de l'établissement.

Josette BOURDEU

Maire

**Vice-présidente du Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-216502864-20160518-AND_51_CM180516-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2016

Publication : 26/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

